

**Commune de Codolet**

**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES :  
préalable à l'utilité publique et parcellaire**

Projet de régularisation foncière du chemin des Piboulières à Codolet

L'arrêté préfectoral N°30-2017-04-13-001 en date du 13 avril 2017, porte ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de régularisation foncière du chemin des Piboulières à Codolet.

L'enquête sera ouverte à la mairie de Codolet, pendant 16 jours consécutifs: **du lundi 22 mai 2017 9h00 au mardi 06 juin 2017 à 17h00 inclus.**

Le préfet du Gard est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté et cessibles les parcelles ou les droits immobiliers (enquête parcellaire), dont l'expropriation pour le compte de la commune de Codolet est nécessaire à la réalisation de cette opération.

Monsieur **Henri GUERRA**, directeur général adjoint de la ville d'Avignon, en retraite, est désigné par le tribunal administratif, **commissaire enquêteur**.

Les pièces du dossier seront déposées durant toute la durée de l'enquête à la mairie de Codolet, siège de l'enquête, où elles pourront être consultées aux heures normales d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (sauf jeudi fermeture à 19h00 et vendredi fermeture à 17h00).

Le public pourra directement formuler ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Codolet - A l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Henri GUERRA - Hôtel de ville, 29 rue Frédéric Mistral 30200 Codolet.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Codolet - Hôtel de ville, 29 rue Frédéric Mistral 30200 Codolet, et y recevra les observations écrites ou orales des personnes intéressées :

- **le lundi 22 mai 2017 de 09h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête)**
- **le mercredi 31 mai 2017 de 14h00 à 17h00**
- **le mardi 06 juin 2017 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).**

Le commissaire enquêteur rendra son avis sur le projet au préfet du Gard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Son rapport et ses conclusions seront tenus à la



disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Codolet et en préfecture du Gard (direction des collectivités et du développement local / bureau de l'urbanisme et des affaires foncières).

Ce rapport sera publié sur le site internet départemental de l'état dans le Gard à l'adresse suivante : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R-311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2 peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas la notification à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités.

Cet avis sera publié sur le site internet départemental de l'état dans le Gard à l'adresse suivante : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) et également affiché en mairie de Codolet

Le préfet,

